REPUBLIQUE
FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251126-2025_122_2-DE

DEPARTÈMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSÈMENT DE RENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA MEZIERE

2025/122

Date de convocation : 20/11/2025
Date d'affichage : 01/12/2025
Nombre de conseillers : En exercice : 21 Présents : 18 Votants : 21

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 26 novembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

Étaient présents : (18)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, Mme Badia **MSSASSI-BEAUCHER**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Catherine **TOUDIC**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Michelle **LESNÉ**, Mme Marine **KECHID**, Mme Anaëlle **LE GROGNEC**, M. Ewen **LE NOAC'H**, M. Gwendal **BÉDOUIN.**

Absents ayant donné un pouvoir : (3)

Nathalie **LE FAUCHEUR** ayant donné pouvoir à Philippe **ESNAULT**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**
Mickaël **MASSARD** ayant donné pouvoir à Laurent **RABINE**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Philippe **ESNAULT** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/122

Décision modificative 4 du budget principal – annule et remplace suite erreur matérielle

Rapporteur : *Mme Toudic Moussart*

Cette décision modificative intervient afin de permettre le versement des fonds au budget CCAS dans le cadre du marché de réhabilitation de 5 logements comme convenu lors de la délibération 2025/109/1.

Par ailleurs, nous devons rajouter des crédits au chapitre 204 suite à un avenant à la convention du SDE dans le cadre des travaux Allée de Betton pour un montant de 1 106.61€. Cette dépense sera compensée par une recette non prévue suite à une régularisation d'une taxe archéologique et départementale non dû à l'origine. (Titre 258 – Exercice 2025)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

…

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251126-2025_122_2-DE

SECTION INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
27	2748	Versement fonds au budget CCAS	180 000,00 €	16	1641	Emprunt	180 000.00 €
204	2041582	Avenant 1 – Convention SDE – Allée de Betton	1 106.61 €	21	21318	Régularisation taxe archéo	1 106.61 €
Total			181 106,61 €				181 106,61 €

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 tome II*
- *Vu le Budget Primitif 2025 (M57) ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- ***APPROUVER*** la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°4- Exercice 2025, comme précisé ci-dessus.

- ***CHARGER*** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **01/12/2025** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **01/12/2025**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

…

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat